

STATUTS

FEPEF FÉDÉRATION DES ÉGLISES DU PLEIN ÉVANGILE EN FRANCOPHONIE

Version Modifiés du 19 Mai 2023

ARTICLE I- Constitution

Une fédération d'associations culturelles et culturelles, est fondée conformément à l'article 7 du décret du 16 août 1901 - de la loi du 1er Juillet 1901, par les églises, assemblées et missions évangéliques constituées en associations culturelles conformément aux lois du 1er Juillet 1901 dont la liste ci-jointe.

Cette fédération d'associations culturelles et culturelles prend le nom de : FEDERATION DES EGLISES DU PLEIN EVANGILE EN FRANCOPHONIE - F.E.P.E.F. Un Règlement intérieur est annexé aux présents statuts.

ARTICLE II- Objet

La FEPEF a pour objet d'unir et de coordonner les efforts des associations qui la composent, dans l'exercice et la promotion du culte évangélique sans pour autant les organiser.

Pour assurer ce double but, la fédération pourra poursuivre les activités suivantes :

- a) Organisation de missions évangéliques, conférences, cours et formations par oral et par correspondance, expositions et manifestations diverses, œuvres charitables, projections de films à caractère évangélique, missionnaire et documentaire.
- b) Edition et production d'ouvrages imprimés, de films, de supports numériques divers. Utilisation de tous autres moyens d'expression.
- c) Émissions par radio, télévision internet et réseaux sociaux

ARTICLE III - Siège et Membres

Le siège de la Fédération est fixé à OSNY (95520), 29 rue des Pâtis. Le transfert dans une autre ville pourra se faire sur décision prise par l'Assemblée Générale.

Sa circonscription comprend la Francophonie (y compris les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle placés sous le régime concordataire).

Toutefois ses activités pourront s'étendre à tous les pays d'expression française, et partout où le besoin se fait sentir.

Le Règlement Intérieur de la Fédération est constitué des décisions qui ont été approuvées dans les différents Congrès et celles qui le seront ultérieurement par les associations de la Fédération réunies également en Congrès.

ARTICLE IV - Durée

La durée de l'activité de la FEPEF est illimitée.

ARTICLE V - Adhésion à la Fédération

La demande d'adhésion à la fédération est formulée par le Président de l'association candidate. Elle est adressée au Président du Conseil de la fédération, accompagnée par le procès-verbal de décision de l'Assemblée Générale de ladite association.

Si le conseil d'administration et le conseil des Ministères donnent leur assentiment, le dossier de demande d'adhésion sera pris en charge par une Association dite « Membre Ressource » dont dépendra l'Association candidate. L'association dite « Membre Ressource » sera responsable de l'accueil et du suivi de cette demande durant une période d'observation de 2 ans. Elle finalisera ou non l'adhésion avec le Conseil d'Administration de la Fédération.

Ce dernier communiquera par écrit sa décision à l'association candidate et informera l'Assemblée Générale de la fédération. Quand leur demande est acceptée, les Associations adhérentes cotiseront annuellement à la Fédération et assisteront au congrès.

ARTICLE VI- Démission et exclusion

Perdent leur qualité de membres de la FEPEF :

1- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale de ladite Association.

2 - Ceux dont l'Assemblée Générale de la Fédération aura prononcé l'exclusion pour :

- a) Non-paiement des cotisations,
- b) Motif grave énoncé dans le Règlement Intérieur,
- c) Non-conformité à la Confession de Foi et aux présents Statuts,
- d) Non-participation ou non-représentation au congrès de la fédération, après examen du bureau,
- e) Non-participation à la vie de la fédération, comme spécifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de la FEPEF se composent :

- a) Du versement des cotisations des associations adhérentes,
- b) Des dons provenant d'autres Associations Culturelles ou de personnes physiques et des autres recettes prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901,
- c) Des subventions permises,
- d) Des dons et legs autorisés par la loi du 25 décembre 1942,
- e) En général des libéralités autorisées par l'autorité compétente,
- f) Du produit des activités, démarches, services rendus par les membres du Conseil ou par les membres des associations adhérentes dans le cadre et l'objet de la Fédération.
- g) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE VIII - Conseil d'Administration et Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé du Conseil des Ministères et du Bureau.

Le Conseil des Ministères :

- Il est composé au maximum de 8 Ministres du Culte Principaux des Associations dite « Membre Ressource », et/ou de Ministres du Culte dont l'expérience et les compétences peuvent être une valeur ajoutée au sein de la Fédération et qui seront choisis par le Conseil des ministères en place.
- Les membres du Conseil des Ministères sont désignés par vote à bulletins secrets, lors de l'Assemblée Générale, parmi la liste qui est proposée. Sont élus ceux qui recueillent la majorité des votes exprimés.
- Le Conseil des Ministères est élu pour une durée de 3 ans renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil des Ministères donne l'orientation, définit la liste des Associations dites « Membre Ressource », les reconnaît en tant que telles et accompagne l'émergence de nouvelles Associations dites « Membre Ressource ».

Le bureau :

- Il est composé du Président, Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.
- Le Président est choisi par le Conseil des Ministères et pris en son sein, pour un mandat de 3 ans non renouvelable de façon consécutive.
- Le Président choisit un Secrétaire et un Trésorier au sein du Conseil des Ministères ou parmi les Ministres du Cultes des Associations membre de la fédération.
- Les membres du bureau sont ratifiés par vote à bulletins secrets à la majorité des votes exprimés par l'Assemblée Générale, pour un mandat de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le bureau est porteur des décisions du Conseil des Ministères. Il pourra se réunir indépendamment du Conseil des Ministères lui-même pour expédier les affaires courantes.
- Le bureau convoque les Assemblées Générales, dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions.

Les décisions sont prises au sein du Conseil d'Administration à la majorité des 3/4 des membres présents.

Le Conseil d'Administration ne peut contracter de dette ni d'emprunt en dehors des décisions de l'Assemblée Générale. Avec l'accord de celle-ci, il pourra : acheter, louer, prendre en location, vendre tous biens mobiliers ou immobiliers ; emprunter, hypothéquer, donner en gage, traiter, signer tout compromis, engager tout personnel, ester ou défendre en justice, et généralement faire tout le nécessaire permettant d'assurer la réalisation des buts de la FEPEF.

Il peut établir un fonds de réserve des ressources disponibles en vue d'un achat d'immeubles, de réparations importantes ou d'entretien, ou pour la formation de cadres.

Il exerce les pouvoirs d'administration les plus étendus, sous la signature de son Président ou de toute personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE IX - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de la FEPEF se compose du représentant légal de toutes les Associations adhérentes, ou d'un représentant dûment mandaté obligatoirement membre de la FEPEF.

Les Assemblées Générales de la fédération sont convoquées une fois l'an dans le cadre du congrès. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées toutes les fois que cela est rendu nécessaire par l'urgence d'une décision à prendre.

Les Assemblées Générales statuent sur l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration. Elles entendent le rapport moral et financier de l'année écoulée, approuvent les actes de gestion financière, votent le budget de l'exercice et délibèrent sur les questions soumises à leur compétence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE X - Modification des Statuts

Toutes décisions concernant les modifications des statuts de la Fédération seront prises à la majorité des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification des statuts peut être proposée par tout membre du Conseil d'Administration. Il examinera cette proposition. Avant qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée Générale, elle doit recueillir 75% de vote favorable de la part du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI - Responsabilités

La FEPEF reconnaît et respecte la souveraineté, l'autonomie financière et l'organisation intérieure des Associations adhérentes.

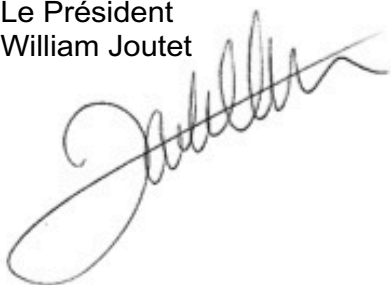
En cas de vacances et/ou d'indisponibilité d'un Ministre du Culte, de besoin ou de problème quelconque, l'association concernée est invitée à s'adresser au Président de la Fédération.

La fédération n'est en aucun cas responsable des engagements pris par ses membres.

ARTICLE XIII- Dissolution

En cas de dissolution de la FEPEF, la dévolution de ses biens sera organisée par l'Assemblée Générale.

Le Président
William Joutet



Le Secrétaire
Bruno Castelot

